



28 décembre 2023

DONATION

Par Madame Aurore LOISEL

A Monsieur François LOUVION

Maîtres Philippe OUAIRY et Cédric de GIGOU
Sandrine VEYRIER-LEBRETON, Urielle DAVY
Marc LEGRAS et Paul-Henri MONVOISIN

Notaires

17, rue Notre-Dame - VITRE (Ille et Vilaine)

Bureau Permanent à VAL D'IZE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 15/01/2024 Dossier 2024 00001447, référence 3504P61 2024 N 00325
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

101878901

CDG/MS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT HUIT DÉCEMBRE**

**A VITRE (Ille-et-Vilaine), 17 rue Notre Dame, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Cédric de GIGOU, Notaire soussigné, membre de la Société Civile
Professionnelle « Philippe OUAIRY et Cédric de GIGOU, notaires associés »,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à VITRE (35500), 17 rue Notre
Dame, avec bureau annexe permanent à VAL D'IZE (35450), 2 place Jean Poirier,**

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE PARTS SOCIALES.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Aurore Pierrette Amandine **LOISEL**, gérante de société, demeurant
à VITRE (35500) 25 rue Anatole le Braz.

Née à VITRE (35500) le 20 juin 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur François René Jean LOUVION un pacte civil de
solidarité sous le régime de l'indivision, le 23 avril 2012, enregistré au greffe du
Tribunal judiciaire de FOUGERES le 23 avril 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

*Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"*

DONATAIRE

Monsieur François René Jean **LOUVION**, conducteur taxi, demeurant à
VITRE (35500) 25 rue Anatole le Braz.

Né à VITRE (35500) le 14 janvier 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Aurore Pierrette Amandine LOISEL un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision, le 23 avril 2012, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de FOUGERES le 23 avril 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

*Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**"*

PARTENAIRE PACSE du "**DONATEUR**" soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec le **DONATEUR** ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Aurore Pierrette Amandine LOISEL :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur François René Jean LOUVION :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VITRE (35500), du 21 juin 2019, il a été constituée la société dénommée A2LT, ayant alors son siège social à VITRE (35500) 45 rue de Plagué.

Etant ici précisé que le siège actuel est situé à VITRE (35500), 25 rue Anatole le Braz.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 852 002 658, depuis le 19 août 2019.

Caractéristiques actuelles de la société

La société A2LT présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans

Objet : « La société a pour objet :

- L'activité de transport de voyageurs par taxi
- L'activité de transport routier de personnes à l'aide de véhicules n'excédant par neuf places conducteur compris,
- L'activité de cours, de messagerie et de transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sociale ou à tout objet similaire ou connexe. »

Capital social : « ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5000) parts égales de 1 Euro, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Mme Aurore LOISEL

A concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE PARTS

Numérotées de 1 à 4950 inclus 4 950 parts

M. François LOUVION

A concurrence de CINQUANTE PARTS

Portant le numéro 4951 à 5000 50 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : CINQ MILLE PARTS »

Cession de titres : « ARTICLE 14 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte de notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L.123-5-1 ou de l'article L.210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant, et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne serait excéder deux ans, peut, sur justificatif, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou descendant."

Exercice social : « ARTICLE 23- EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

...»

Activité de la société

La société exploite un fonds de commerce de "Taxi, transport de personnes en véhicule de transport avec chauffeur, transport routier de personnes à l'aide de véhicules n'excédant par neuf places, conducteur compris, transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes, activités accessoires".

Remise de pièces préalables

Le **DONATEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de RENNES en date du 26 décembre 2023 annexé ;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **DONATAIRE** a reçu, préalablement à la donation, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société ;
- que le **DONATAIRE** a reçu du cabinet AUDIT CONSULTANTS, expert-comptable de la société tous les documents comptables
- que le **DONATAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit

Etant observé que le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Evaluation des parts

D'un commun accord entre les parties, les parts ci-dessus désignées sont évaluées pour la totalité à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), soit une valeur de VINGT EUROS (20,00 EUR) pour chaque part.

Une copie des statuts à jour, de l'extrait Kbis ainsi qu'un certificat de non-faillite de la société sont demeurés ci-annexés.

Dispense d'agrément

Aux termes de l'article 14 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les titres sont librement cessibles entre les associés.

Le **DONATAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente donation, consentie au **DONATAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR**, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La donation ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit, au **DONATAIRE** qui accepte, la PLEINE PROPRIETE des 2400 parts sociales, numérotés de 2551 à 4950 inclus, qu'il détient dans la société A2LT.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE** à l'exception des inscriptions figurant sur l'état des nantissements demeurant ci-annexés.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000,00 €).

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- Autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des titres donnés,
- Renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès de celui-ci sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

DROIT DE PREEMPTION RELATIF AU TRAIT DE COTE - ABSENCE

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 219-1 et suivants du Code de l'urbanisme et relatif au recul du trait de côte.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

CALCUL DES DROITS**ABSENCE DE DROITS :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	48 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	80.724,00 EUR
- Base taxable	Néant

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **DONATAIRE**.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

La présente mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Ces formalités seront effectuées par le notaire soussigné.

Dispense de signification à la société :

Madame Aurore LOISEL, intervient à l'instant en qualité de gérante de la société, à l'effet de :

- Confirmer que la société A2LT n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente transmission,
- Déclarer expressément accepter la mutation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le **DONATEUR** ne s'engage à aucune garantie de passif.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents du greffe ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

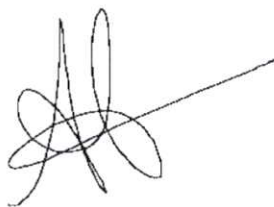
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**Mme LOISEL Aurore a
signé**

à VITRE

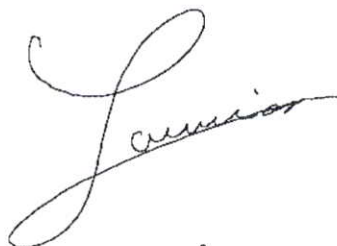
le 28 décembre 2023



**M. LOUVION
François a signé**

à VITRE

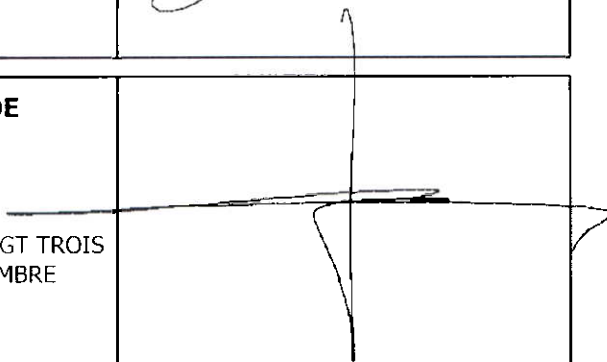
le 28 décembre 2023



**et le notaire Me DE
GIGOU CEDRIC a
signé**

à VITRE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT HUIT DÉCEMBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.

